

CONSEIL COMMUNAL DE BOURSCHEID
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Séance publique du 16.02.2024

Date de l'annonce publique: 09.02.2024

Date de la convocation des conseillers: 09.02.2024

Présents: Mme Anne Nickels-Theis, bourgmestre,
MM. Raymond Junker, Jim Leweck, échevins,
MM. Guy Schreurs, Jean Braconnier, Charles Nockels,
Gérard Schaul, Daniel Peters, Tom Ludivig, conseillers
M. Alain Weber, secrétaire

Absent(s) excusé(s): /

Point de l'ordre du jour: 06

OBJET: Taxe sur les chiens - nouveau tarif

Le conseil communal,

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens;

Vu le règlement sur les chiens de la commune de Bourscheid du 27 septembre 2007;

Revu sa délibération du 27 septembre 2007 fixant la taxe sur les chiens à 15 euros par chien;

Revu sa délibération du 15 décembre 2023 ayant été rejeté par le ministère des affaires intérieures pour les motifs suivants: absence de l'article budgétaire concerné et absence d'explications sommaires sur le besoin financier;

Vu l'article budgétaire 2/170/707140/99001 – Taxes sur les chiens du budget de la commune;

Considérant les charges directes et indirectes grevant le budget communal pour

- l'entretien et le nettoyage des places publiques et des espaces verts en relation avec les déjections d'animaux domestiques;
- l'achat de distributeurs de sachets et de sachets de ramassage de déjections d'animaux domestiques mis à disposition dans la commune;

Vu la proposition du collège échevinal de majorer cette taxe et de la fixer à 30 euros par chien à partir du 1^{er} janvier 2025;

arrête unanimement

Article 1^{er}:

A partir de l'année 2025 la taxe annuelle sur les chiens est fixée à 30 euros par chien.

CONSEIL COMMUNAL DE BOURSCHEID
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Article 2:

La taxe est payable en totalité pour tous les chiens tenus sur le territoire de la commune de Bourscheid au moment du recensement annuel effectué par la commune suivant article 1 du règlement sur les chiens de la commune de Bourscheid, à l'exception

- a) des chiens guides et/ou d'assistance
- b) des jeunes chiens qui sont encore nourris par leur mère.

Article 3:

La perte, pour un motif quelconque, d'un chien déclaré ne donnera lieu à aucune remise ou modération de la taxe.

Article 4:

La présente remplace la délibération du 27 septembre 2007.

La présente délibération est soumise à l'approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, lieu et date que dessus.

Suivent les signatures

pour expédition conforme,

la bourgmestre, le secrétaire,

